



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2025.087

**Occupation temporaire de la petite réserve communale sise 15-17 avenue de Paris, à Versailles, au profit de l'association "L'Accompagnie".
Avenant n° 1 à la convention conclue entre la Ville et l'Association.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22, 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2024.094 du 25 juillet 2024 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles au profit de l'association « L'Accompagnie » de la grande réserve communale de 94 m² située 15-17 avenue de Paris ;

Vu la décision du Maire n° d.2025.030 du 19 mars 2025 relative à la mise à disposition par la Ville au profit de l'association « L'Accompagnie » de la petite réserve communale de 19 m² située 15-17 avenue de Paris ;

La ville de Versailles a, par une convention d'occupation temporaire dont la signature a été autorisée par décision du 25 juillet 2024 susvisée, mis à disposition de l'association L'Accompagnie la grande réserve communale de 94 m² située au 15-17 av de Paris, afin que cette dernière puisse y faire du stockage et ce à compter du 24 juillet 2024.

Toutefois, l'Association n'occupant que 54 m² de ladite surface pour la période du 23 décembre 2024 au 30 juin 2025, la Ville, a, par une convention d'occupation temporaire du domaine public communal dont la signature a été autorisée par la décision n° D.2025.030 précitée, mis à sa disposition un nouvel espace de stockage – la petite réserve – d'une surface totale de 19m² situé au 15-17 avenue de Paris durant cette même période.

Il est précisé qu'en égard aux caractéristiques du local concerné, dépourvu à la fois d'alimentation en eau et de tous branchements électriques mais également, à la faible durée de la mise à disposition précitée, celle-ci a été consentie à titre gracieux.

L'occupant s'étant rapproché de la Ville en vue de pouvoir bénéficier d'un délai raisonnable lui permettant de quitter les lieux et de remettre ceux-ci en parfait état d'entretien, les parties ont ainsi convenu de modifier la durée de la convention d'occupation temporaire initiale. Tel est l'objet de l'avenant n° 1 annexé à la présente décision.

DECIDE,

de signer l'avenant n° 1 à la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'association « L'Accompagnie » pour la mise à disposition, au profit de l'Association, de la petite réserve communale de 19 m² située au 15-17 avenue de Paris, visant à modifier l'article 9 « Contrepartie financière » et l'article 13 « Durée de la convention » :

« La présente occupation est consentie à titre gracieux eu égard, d'une part, aux caractéristiques du local de 19 m² mis à disposition dépourvu d'alimentation en eau et de tous branchements électriques, de la faible durée de la mise à disposition précisée à l'article 13 de la présente convention et, d'autre part, à l'engagement pris par l'Occupant de participer et/ou de soutenir le Propriétaire à sa demande, lors de l'organisation de manifestation(s) par ce dernier, ayant trait à la nature de l'activité de l'association « L'Accompagnie » durant toute la durée de l'occupation. »

« La présente convention prend effet à compter du 6 février 2025 jusqu'au 15 septembre 2025

inclus ».

Les dispositions de la convention initiale, dans sa dernière version, non modifiées par l'avenant n° 1 ci-annexé restent inchangées.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.